

En déposant le présent Instrument de ratification, le Gouvernement du Canada déclare ce qui suit:

- (i) De l'avis du Gouvernement canadien, les dispositions du paragraphe 1 de l'Article I ne sauraient être interprétées comme indiquant qu'un État a le droit d'installer ou de placer des armes non interdites par le paragraphe 1 de l'Article I, sur le fond des mers et des océans ou dans leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, ou comme apportant une limitation au principe selon lequel cette partie du fond des mers et des océans et leur sous-sol doit être réservée à des fins strictement pacifiques.
- (ii) De l'avis du Gouvernement canadien, les dispositions des Articles I, II et III ne sauraient être interprétées comme indiquant qu'un État autre que l'État riverain a le droit d'installer ou de placer des armes non interdites par le paragraphe 1 de l'Article I sur le plateau continental qui appartient à cet État riverain ou dans son sous-sol, au-delà de la limite extérieure de la zone du fond des mers qui est mentionnée à l'Article I et définie à l'Article II.
- (iii) De l'avis du Gouvernement canadien, les dispositions de l'Article III ne sauraient être interprétées comme imposant des restrictions ou une limitation aux droits que possède l'État riverain, conformément à ses droits souverains exclusifs touchant le plateau continental, de vérifier, d'inspecter ou d'effectuer le retrait de toute arme, construction ou installation, de tout dispositif ou appareil installé ou placé sur le plateau continental qui appartient à cet État riverain ou dans son sous-sol, au-delà de la limite extérieure de la zone du fond des mers qui est mentionnée à l'Article I et définie à l'Article II.